



Dette crédit a la consommation depuis 2000

Par **Kaine**, le **20/02/2023** à **12:05**

Bonjour j'aimerais savoir si le délai de prescription est valable pour une dette de 9000€ qui date depuis 2000 je suis harcelé par un huissier

Merci pour votre réponse

Par **Marck.ESP**, le **20/02/2023** à **12:33**

Bienvenue,

Demander des précisions sans reconnaître quoi que ce soit...

Savez vous s'il y avait jugement ?

Si oui, la prescription courait jusqu'en 2018, mais il peut avoir été prolongé par **certaines événements interrompent le délai de prescription** : une citation en justice (y compris une assignation en référé), un commandement de payer signifié par huissier de justice, une saisie, la reconnaissance du non-paiement par le débiteur.

Par exemple, si vous avez déménagé, vous pourriez ne pas être au courant de certains événements.

Par **P.M.**, le **20/02/2023** à **13:07**

Bonjour,

Ce qui importe, ce n'est pas la date du crédit mais du premier incident non régularisé et s'il y a eu un titre exécutoire avec sa date de signification, ce sont des éléments qui peuvent être demandés au Commissaire de Justice (ex Huissier) ...

Par **miyako**, le **20/02/2023** à **17:28**

Bonsoir,

article 2232 du code civil

[quote]

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive **au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.**

[/quote]

Donc méfiance avec cette huissier (commissaire de justice), si il continue à vous harceler ,**demandez lui un titre exécutoire avec le jugement et vérifiez bien si le titre exécutoire est bien valable.** Rechercher sur internet la réputation de cet huissier et pour qui agit il ? le véritable créancier ou une officine de recouvrement .Sujet récurant sur ce forum .Si il continue vous lui dites que vous prenez contacte avec une organisation de consommateur.

Cordialement

Par **P.M.**, le **20/02/2023** à **17:52**

Tout dépend ce que l'on appelle harcèlement et en quoi consistent ses relances car il n'y a pas de méfiance systématique et par apriorisme à avoir...

Plutôt que de se fier à une prétendue réputation trouvée sur internet, je conseillerais effectivement de se rapprocher d'une association de consommateurs ou d'un avocat spécialiste en mesures d'exécution...

Par **Marck.ESP**, le **20/02/2023** à **18:02**

S'il y a eu décision de justice, il faut effectivement obtenir (le cas échéant), des précisions sur la date où la décision vous a été signifiée par voie d'huissier de justice , c'est la date de départ du délai de prescription.